

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19. avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-34224/DENV

Nouméa, le 16 AOUT 2011

Le directeur,

à

Monsieur le directeur
de la société Calédonienne de Services Publics
12 route de l'Anse Vata
BP 179
98845 Nouméa cedex

Objet : remise en service de la presse à balles
Référence : votre porter à connaissance n°110627 APK/APK en date du 27 juin 2011

Monsieur le directeur,

Par référence susvisée vous souhaitez anticiper les démarches administratives dans le cadre d'une éventuelle remise en service d'une presse à balles par la transmission d'un porter à connaissance relatif à cette installation. Le document transmis fait l'objet des observations présentées ci-dessous, qu'il conviendra de prendre en compte.

En page 11, les rubriques de la nomenclature visées ne sont pour la plupart plus d'actualité. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a en effet été modifiée par la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011. Il convient donc de se référer à cette délibération et de viser les rubriques appropriées par rapport à l'activité et aux volumes concernés (rubriques 1530, 2713 et 2714).

En page 14, il est indiqué que l'aire de réception des déchets est d'environ 100 à 200 m². Cette surface passe du simple au double. Il convient de préciser la surface réellement utilisable pour l'aire de réception. Par ailleurs, la surface des aires annoncées ne correspond pas aux surfaces des zones représentées sur le plan d'ensemble page 17. Il convient donc de faire figurer les différentes aires dédiées sur le plan page 17 à la véritable échelle.

En page 18, il est indiqué que l'ensemble des tonnages présentés dans le tableau, hors ferrailles, sera accueilli sur la plateforme de déchargement du bâtiment, soit entre 15 et 31 tonnes/jour comme précisé en page 19. La surface de 100 à 150 m² paraît insuffisante par rapport au tonnage de déchets susceptible d'être réceptionné. En effet, sur la base de 31 tonnes journalières et une surface de 100m², la hauteur de déchets, sur la base d'une densité de 0,15 tonnes/m³ est de 2 m. De plus, il n'est apparemment prévu aucun muret ou autre dispositif équivalent pour contenir les déchets déposés sur l'aire de déchargement et de tri.

Par ailleurs, en plus des papiers et cartons il est prévu le tri de produits tels que les plastiques et les canettes aluminium. Toutefois, aucune indication n'est donnée sur la méthode d'exploitation mise en place pour gérer simultanément ces différents produits (zone de déchargement distincte éventuelle, gestion/utilisation de la presse par rapport à chaque produit, disposition des stockages des différents produits en attente d'être pressés lors de l'utilisation de la machine avec un autre déchet, ...). Le dossier mériterait d'être étayé sur cet aspect.

En page 19, il est fait référence à la circulaire métropolitaine du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains. Celle-ci est devenue sans intérêt depuis la publication du décret n°2010-369 du 13 avril 2010.

En page 26, au § 4.12.1, il est indiqué qu'une nouvelle canalisation sera mise en place rue Pelatan de manière à avoir le débit nécessaire et suffisant pour les moyens de lutte incendie. Des précisions sur les caractéristiques du réseau actuel, celles sur le réseau projeté ainsi que la date à laquelle le renforcement sera effectif doivent être apportées.

En page 28 figure le plan de principe de l'assainissement. Celui-ci n'est pas exploitable. Un plan du réseau d'assainissement, à une échelle appropriée, doit être fourni au dossier.

En page 31, il est fait référence à l'arrêté métropolitain du 30 juin 1983, modifié le 28 août 1991. Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté modifié du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

En page 33, il est nécessaire de détailler les moyens de lutte anti-incendie (nombre et type d'extincteurs, ...) qui seront mis en place ainsi que leur localisation sur un plan. Par ailleurs, les moyens de lutte anti-incendie sont insuffisants par rapport au risque lié à cette activité.

Enfin, en application de l'article n°415-7 du code de l'environnement de la province Sud, une déclaration de mise en service devra être adressée au président de l'assemblée de province en 3 exemplaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY

